

TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle de référence du travail des assistants d'éducation est celle qui est prévue à l'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, à savoir 1607 heures annuelles qui doivent, en application de l'article 2 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003, être effectuées sur une période d'une durée maximale de :

- **36 semaines** lorsque les AED sont employés en appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique (AP).
- **39 à 45 semaines** pour tous les autres cas (surveillance, utilisation des nouvelles technologies, activités éducatives, sportives et sociales).

OBLIGATION HEBDOMADAIRE INDICATIVE			
Quotité	Nb de semaines	CRÉDIT D'HEURES DE FORMATION (voir page 77)	
		SANS	AVEC
100 %		1607 h	1407 h (200 h/form.)
	36	44 h 38	39 h 05
	39	41 h 12	36 h 04
	45	35 h 42	31 h 16
80 %		1285 h 36	1125 h 36 (160 h/form.)
	39	32 h 57	28 h 51
	45	28 h 34	25 h 00
75 %		1205 h 15	1055 h 15 (150 h/form.)
	39	30 h 54	27 h 03
	45	26 h 47	23 h 27
70 %		1124 h 54	984 h 54 (140 h/form.)
	39	28 h 50	25 h 15
	45	24 h 59	21 h 53
50 %		803 h 30	703 h 30 (100 h/form.)
	36	22 h 19	19 h 32
	39	20 h 36	18 h 02
	45	17 h 51	15 h 38

Le service de nuit est décompté forfaitairement pour 3 heures pour les personnels assurant un service d'internat. Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves.

A noter : AED recrutés sur un contrat d'une durée inférieure à 12 mois : Le service sera calculé au prorata du nombre de mois travaillés, sur la base des 1607 heures dues pour un temps complet.

Exemple : Un AED recruté pour 8 mois verra son service de 1607 heures divisé par 8/12ème, soit 1071,20 heures à répartir sur 8 mois en service hebdomadaire (le crédit d'heure de formation est décompté également au prorata).

Dans tous les cas, le chef d'établissement a la possibilité de moduler les volumes horaires hebdomadaires dans la limite du nombre total d'heures dues.

Il est recommandé d'établir des contrats d'une quotité égale ou supérieure à 50 %

L'AMPLITUDE JOURNALIÈRE EN EPLE

L'amplitude journalière ne peut être supérieure à 12 heures.

Il est recommandé de ne pas descendre en dessous de 45 minutes pour la pause méridienne, non incluse dans le temps de travail.

Aucun travail quotidien ne peut atteindre 6 heures, sans que les salariés puissent bénéficier d'un temps de pause de 20 mn.

Ce temps de pause peut être inclus dans la pause méridienne. En conséquence, pour une pause de 45 mn, il ne sera décompté que 25 mn du temps de travail.

A noter : Concernant le travail de nuit, l'amplitude est comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

LES DROITS À CONGÉS ANNUELS

En dehors de la réglementation applicable aux « contrats courts », les congés sont pris en période de vacances scolaires.

Le droit à congés est calculé sur une base de cinq fois les obligations hebdomadaires de service (décret n° 84-972 du 26 octobre 1984) soit 2,5 jours, hors samedi et dimanche, par mois de présence ou 3,5 heures par semaine de présence pour un temps plein.

Le report des congés non pris du fait d'un congé de maladie ou de maternité, ne peut en aucun cas avoir pour effet d'ouvrir droit au titre de la même année civile, à un congé annuel d'une durée supérieure à cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent.

En effet, les jours de congés supplémentaires accordés, lorsque la durée hebdomadaire de travail effectif est supérieure à 35 heures, n'ont pas pour objet de dispenser, pendant une période donnée, l'agent d'exécuter son service, mais résultent du constat que par rapport à la durée annuelle de référence fixée à 1 607 heures, il n'a plus de service à assurer ces jours-là.

Il n'est pas obligatoire que cette récupération se fasse en une seule fois. Elle peut précéder et / ou suivre un congé de maternité par exemple, ou être morcelée en fonction des nécessités de service.

En cas de démission, la date à laquelle interviendra l'arrêt du traitement tiendra compte des droits à congés restants dus.

Cependant, l'annualisation de 39 à 45 semaines des contrats d'assistants d'éducation (cf. article 3 du contrat), quelque soit la durée réelle dudit contrat, détermine les obligations hebdomadaires dues par le salarié, les droits à congés conformément aux termes du décret n° 84-972, et le temps supplémentaire libéré, compte tenu de cette annualisation.

Exemple : contrat d'un mois (les congés doivent être inclus dans la durée du contrat)		
Annualisation sur : Nb de semaines	Obligations hebdo. (hors crédit formation)	Droit à congés (du lundi au vendredi inclus)
39	41 H	5,5 jours
40	40 H	5
41	39 H	4,5
42	38 H	4
43	37 H	3,75
44	36 H	3,5
45	35 H	3

Le temps libéré, au-delà des droits acquis conformément aux termes du décret n°84-972, résulte du constat que par rapport à la durée annuelle référencée, un assistant d'éducation n'a plus de service à assurer ces jours-là.

A noter : Comme pour tous les agents non titulaires, aucun congé ne doit être saisi dans l'application ASIE (GI-GC). Seul le service des traitements du lycée mutualisateur doit en être informé dans les plus brefs délais.